



# Intervention parlementaire

## Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 133-2024  
Type d'intervention : Interpellation  
Motion ayant valeur de directive : ☐  
N° d'affaire : 2024.RRGR.189

Déposée le : 04.06.2024

Motion de groupe : Non  
Motion de commission : Non  
Déposée par : Tanner (Biel/Bienne, PS) (porte-parole)  
Hilty Haller (Bern, Les VERT-E-S)  
Streiff (Oberwangen b. Bern, PEV)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non  
Urgence accordée :

N° d'ACE : 1046/2024 du 23 octobre 2024  
Direction : Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration

## Éviter le « deux poids, deux mesures » sur les prestations des maisons de naissance

Il existe dans le canton de Berne différentes institutions qui se qualifient de « maison de naissance ». Ces institutions prodiguent entre autres aux nouveau-nés des traitements par photothérapie (luminothérapie) lorsqu'ils présentent un taux élevé de bilirubine dans le sang qui leur donne le teint jaune. Ce traitement fait partie des soins de base dispensés aux nourrissons et est appliqué de façon identique dans les hôpitaux et les maisons de naissance, par le personnel non médical qualifié. Or, l'indemnisation de ces traitements selon le codage SwissDRG est différente si les soins ont été administrés à l'hôpital ou en maison de naissance. Des prestations identiques fournies par un personnel dont la qualification est équivalente sont ainsi remboursées différemment sur la base de ce seul critère. Il y a également lieu de penser que les institutions qui officient aussi en tant que maisons de naissance sont traitées différemment en matière de rémunération des prestations. Des indices laissent présumer des inégalités de traitement que les questions suivantes visent à élucider.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Sur la base de quelle définition ou de quels critères une maison de naissance est-elle qualifiée d'entité fournissant des prestations admise au sens de l'article 35, alinéa 1, lettre i LAMal ?
2. Quelles institutions du canton de Berne sont reconnues comme maisons de naissance au sens de la question 1 ?
3. Existe-t-il, outre ces maisons de naissance reconnues, d'autres établissements qui se qualifient de « maison de naissance », sans être reconnus comme fournisseurs de prestations au sens de la LAMal ?

4. Dans l'affirmative, de quels établissements s'agit-il ?
5. Est-il vrai que des « maisons de naissance » non reconnues sont installées à l'intérieur d'hôpitaux (par exemple à Bienne et Berthoud) ?
6. Si des fournisseurs de prestations non reconnus par la LAMal se qualifient néanmoins de « maison de naissance » :
7. Le Conseil-exécutif estime-t-il qu'un tel qualificatif est conciliable avec le principe de bonne foi ainsi qu'avec les dispositions légales relatives à la concurrence déloyale ?
8. Dans l'affirmative, pourquoi ?
9. Dans la négative, le Conseil-exécutif envisage-t-il de prendre des mesures contre de tels qualificatifs au niveau du droit cantonal, afin de neutraliser le risque d'induire les gens en erreur ?
10. Est-il vrai que les « maisons de naissance » non reconnues par la LAMal et leurs prestations sont facturées selon le codage SwissDRG déterminant pour les hôpitaux ?
11. Si la supposition émise à la question 5 est vraie : quels prix de base s'appliquent pour ces « maisons de naissance » non reconnues ?
12. Si la supposition émise à la question 5 est vraie : quels codages SwissDRG les « maisons de naissance » non reconnues appliquent-elles pour la luminothérapie des nouveau-nés ?
13. Si les « maisons de naissance » non reconnues par la LAMal peuvent facturer leurs prestations selon le codage SwissDRG déterminant pour les hôpitaux, en particulier la luminothérapie :
14. Pourquoi existe-t-il des codages SwissDRG différents pour des prestations identiques ?
15. Comment peut-on concilier avec le principe de l'égalité de traitement le fait que des institutions non reconnues par la LAMal se qualifient de « maison de naissance » et facturent leurs prestations selon le codage SwissDRG déterminant pour les hôpitaux ?

## Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif se prononce comme suit :

1. *Sur la base de quelle définition ou de quels critères une maison de naissance est-elle qualifiée d'entité fournissant des prestations admise au sens de l'article 35, alinéa 1, lettre i LAMal ?*

Les maisons de naissance sont considérées comme des fournisseurs de prestations admis dans le canton de Berne au sens de l'article 35, alinéa 1, lettre *i* LAMal<sup>1</sup> si elles figurent sur la liste des hôpitaux (en soins aigus somatiques) du canton<sup>2</sup> et qu'elles disposent des mandats de prestations pour maisons de naissance (Maisons de naissance [GEBH] et Soins de base aux nouveau-nés en maison de naissance [NEOG]).

---

<sup>1</sup> Loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal ; RS 832.10)

<sup>2</sup> Disponible sur le site Internet de la DSSI (état au 13.09.2024) : <https://www.dssi.be.ch/> > Thèmes > Santé > Prestataires de soins > Hôpitaux de soins aigus somatiques, de soins psychiatriques et de réadaptation > Listes des hôpitaux ([lien](#)) > Liste des hôpitaux 2019 du canton de Berne en soins aigus somatiques : vue d'ensemble des adaptations (état au 01.07.2024) ([PDF](#))

2. *Quelles institutions du canton de Berne sont reconnues comme maisons de naissance au sens de la question 1 ?*

Dans le canton de Berne, les maisons de naissance Geburtshaus Luna AG, à Ostermundigen, et Maternité Alpine, à Zweisimmen, sont considérées comme des fournisseurs de prestations au sens de l'article 35, alinéa 1, lettre i LAMal.

3. *Existe-t-il, outre ces maisons de naissance reconnues, d'autres établissements qui se qualifient de « maisons de naissance », sans être reconnus comme fournisseurs de prestations au sens de la LAMal ?*

La Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) a connaissance d'hôpitaux qui proposent, dans des locaux séparés au sein de leurs établissements, des soins périnataux gérés par des sages-femmes, et qui qualifient ces offres de « maisons de naissance ». Il s'agit de fournisseurs de prestations admis (hôpitaux répertoriés) au bénéfice d'un mandat de prestations, mais non de maisons de naissance au sens de l'article 35, alinéa 1, lettre i LAMal (voir questions 1 et 5). L'appellation « maison de naissance » n'est pas protégée.

Ces hôpitaux répertoriés proposent une offre d'accouchement naturel, encadré par des sages-femmes, qui donne davantage d'autonomie à la mère. Ils indiquent aussi que la redirection vers la structure de soins de l'hôpital prestataire est possible à tout moment. En cas de complications, une équipe interdisciplinaire de gynécologues et de pédiatres est prête à intervenir 24 h sur 24, conformément aux exigences envers les hôpitaux répertoriés.

4. *Dans l'affirmative, de quels établissements s'agit-il ?*

La DSSI ne tient pas de liste des offres concernées.

5. *Est-il vrai que des « maisons de naissance » non reconnues sont installées à l'intérieur d'hôpitaux (par exemple à Bienne et Berthoud) ?*

Le Conseil-exécutif n'a pas connaissance de « maisons de naissance non reconnues » à Bienne et à Berthoud. D'après la liste des hôpitaux en vigueur, les établissements Centre hospitalier Bienne SA et Spital Emmental AG (site de Berthoud) disposent au moins des mandats de prestations Soins de base en obstétrique (GEB1) et Soins de base aux nouveau-nés (NEO1). Pour remplir ces mandats, les hôpitaux doivent satisfaire en permanence aux exigences qui y sont liées, en particulier la mise à disposition de médecins spécialistes de chaque domaine et la prise en charge des urgences.

Dans le cadre de ces mandats, les hôpitaux peuvent aussi proposer des accouchements gérés par des sages-femmes et, comme mentionné dans la réponse à la question 3, donner à cette offre l'appellation « maison de naissance » – l'important étant que les exigences relatives au mandat soient respectées en permanence.

Question 6

Si des fournisseurs de prestations non reconnus par la LAMal se qualifient néanmoins de « maisons de naissance » :

a) Question 7

*Le Conseil-exécutif estime-t-il qu'un tel qualificatif est conciliable avec le principe de bonne foi ainsi qu'avec les dispositions légales relatives à la concurrence déloyale ?*

Le Conseil-exécutif n'a pas connaissance de fournisseurs de prestations qui se qualifient indûment de « maisons de naissance », puisque cette appellation n'est pas protégée.

b) Question 8

*Dans l'affirmative, pourquoi ?*

Voir la réponse à la question 7.

c) Question 9

*Dans la négative, le Conseil-exécutif envisage-t-il de prendre des mesures contre de tels qualificatifs au niveau du droit cantonal, afin de neutraliser le risque d'induire les gens en erreur ?*

Voir la réponse à la question 7.

*10. Est-il vrai que les « maisons de naissance » non reconnues par la LAMal et leurs prestations sont facturées selon le codage SwissDRG déterminant pour les hôpitaux ?*

Non, il n'existe pas de « maisons de naissance non reconnues ». Les hôpitaux répertoriés au bénéfice d'un mandat de prestations qui désignent une de leurs offres comme « maison de naissance » facturent leurs prestations selon le codage SwissDRG déterminant pour les hôpitaux de soins aigus.

*11. Si la supposition émise à la question 5 est vraie : quels prix de base s'appliquent pour ces « maisons de naissance » non reconnues ?*

La supposition émise à la question 5 est fausse. Les hôpitaux répertoriés au bénéfice d'un mandat de prestations qui désignent une de leurs offres comme « maison de naissance » facturent leurs prestations selon les prix de base en vigueur pour chacun d'eux.

*12. Si la supposition émise à la question 5 est vraie : quels codages SwissDRG les « maisons de naissance » non reconnues appliquent-elles pour la luminothérapie des nouveau-nés ?*

La supposition émise à la question 5 est fausse. Les hôpitaux répertoriés au bénéfice d'un mandat de prestations facturent leurs prestations selon le codage SwissDRG pour les hôpitaux de soins aigus, attribué par l'outil Grouper SwissDRG<sup>3</sup>, en tenant compte de l'ensemble des diagnostics, procédures et autres aspects pertinents.

Questions 13 et 14

*Question 13 : Si les « maisons de naissance » non reconnues par la LAMal peuvent facturer leurs prestations selon le codage SwissDRG déterminant pour les hôpitaux, en particulier la luminothérapie :*

*Question 14 : Pourquoi existe-t-il des codages SwissDRG différents pour des prestations identiques ?*

Il n'appartient pas au canton de définir la structure tarifaire. L'article 49, alinéa 2 LAMal dispose que les partenaires tarifaires instituent, conjointement avec les cantons, une organisation compétente pour l'élaboration, le développement, l'adaptation et la maintenance des structures. C'est la société SwissDRG SA qui a été instituée.

---

<sup>3</sup> Groupement : dans le cadre de l'application de SwissDRG, chaque séjour hospitalier dans un hôpital est affecté, au moyen du Grouper, à un groupe de cas (diagnosis related group – DRG) sur la base de critères définis, tels que le diagnostic principal, les diagnostics supplémentaires, les traitements et l'âge, puis évalué avec un cost-weight (source : SwissDRG – la structure tarifaire des prestations hospitalières en soins somatiques aigus, version du 28 septembre 2023 [PDF]).

*15. Comment peut-on concilier avec le principe de l'égalité de traitement le fait que des institutions non reconnues par la LAMal se qualifient de « maisons de naissance » et facturent leurs prestations selon le codage SwissDRG déterminant pour les hôpitaux ?*

Les institutions non reconnues par la LAMal n'ont pas le droit de facturer à la charge de la LAMal. La question 5 de la présente interpellation mentionne explicitement les sites hospitaliers de Bienne et de Berthoud. Il s'agit d'hôpitaux répertoriés au bénéfice d'un mandat de prestations. Par conséquent, ils doivent facturer leurs prestations conformément à la LAMal, selon le codage SwissDRG prévu pour les hôpitaux de soins aigus.

Destinataire  
– Grand Conseil